

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00655

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 71 35 06
Réf : CR/PC/IS/SG/CA/2026.050A

Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence - immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030 - mesures complémentaires et modificatives à l'arrêté municipal n°2026/00652 du 11 septembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00652 du 11 septembre 2026 de mise en sécurité – procédure d'urgence - immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030,

Considérant qu'en complément de l'arrêt municipal n°2026/00652 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 12 septembre 2026, conclut à la présence de danger imminent concernant une zone localisée à savoir le RDC et le R+1 partie Nord de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030,

Considérant qu'il ressort de l'expertise judiciaire réalisée par M. Aymeric DELASSUS le 12 septembre 2026 que le risque de péril imminent est avéré pour le RDC et le R+1 partie Nord de l'immeuble,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires conformément rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au danger que représente une zone localisée de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 030-213000078-20260915-2026_00655A-AR



ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est maintenu pour l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté municipal n°2026/00652 du 11 septembre 2026 est ainsi modifié :
Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'appartement n°2 situé au premier étage ainsi que dans les trois caves situées au RDC de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès.
Il est à noter que le garage n'est pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 3 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS le 13 septembre 2026, le propriétaire de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030 devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

mesures immédiates :

- concernant le bâtiment, il conviendra également de définir une zone de sécurité par l'interdiction d'accès aux locaux Nord du RDC et du R+1.
- étayer le plancher bas du RDC (caves).

➤ Attention pour la mise en place des étais prévoir une répartition des charges avec des bastinges en têtes et en pieds.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

mesures à prendre par la suite :

sous 1 mois :

- engager des investigations, en faisant appel à un bureau d'étude spécialisé (BET Structure),
- engager des investigations à propos de la présence d'eau dans le bâti,
- effectuer un contrôle général de la plomberie (au cas où).

sous trois mois :

- reprendre et consolider si nécessaire les planchers qui ont subi des désordres,
- établir un diagnostic exhaustif des éléments structuraux (murs en pierre, charpente toiture ...).

au-delà des trois mois :

- assurer un entretien continu.

Les mesures à prendre par la suite seront traitées conformément à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation et feront, préalablement, l'objet d'une procédure contradictoire avec la propriétaire.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté municipal n°2026/00652 du 11 septembre 2026, est ainsi modifié :
Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'appartement n°2 situé au 1^{er} étage et dans les 3 caves de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures immédiates prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 3, 5 et 8 de l'arrêté municipal n°2026/00652 du 11 septembre 2026 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des occupants.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur la façade de l'immeuble situé 6 rue de la Gardette - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH0030.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame La sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

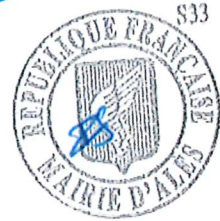
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 SEP. 2026

Le maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.